

VD_OMNI PE.2022.0053 vom 27. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0053

FR: VD_OMNI PE.2022.0053 du 27 octobre 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0053 del 27 ottobre 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus justifié d'une demande de regroupement familial déposée tardivement, soit plus de 4 ans après l'échéance du délai pour ce faire. Le recourant et son épouse n'établissent pas que des démarches en vue d'un regroupement auraient été entreprises dans le délai imparti. L'existence de raisons familiales majeures n'est en outre pas établie. Les intéressés, qui vivent séparés depuis leur re-mariage il y a 10 ans, invoquent le décès du beau-père dont la recourante s'occupait, mais cet événement est survenu plus de 5 ans auparavant, de sorte qu'il ne peut expliquer que la demande ait été déposée hors délai. Enfin, il n'y a pas de violation de l'art. 8 CEDH, s'agissant d'époux qui ont toujours vécu séparés.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La décision attaquée dans le cas d'espèce est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal par l'époux de la destinataire de la décision attaquée, qui a un intérêt à ce que cet acte soit annulé ou modifié, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95, ainsi que 75, 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1, et les arrêts cités). b) L'épouse du recourant est ressortissante du Kosovo, Etat tiers, avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité en matière d'établissement et de séjour. En conséquence, sa demande doit être traitée en application du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101).

E. 3

a) Le requérant invoque les droits conférés par l'art. 43 al. 1 LEI, qui pose le principe du regroupement familial. A teneur de cette disposition, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition notamment de vivre en ménage commun avec lui (let. a). b) La législation sur les étrangers a toutefois introduit des délais pour requérir le regroupement familial. L'art. 47 al. 1 LEI prévoit ainsi que ce regroupement doit être demandé dans les cinq ans (1^{ère} phrase). Le délai commence à courir (al. 3): pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI). Le délai commence à courir lors de l'établissement du lien familial, soit la date du mariage pour les conjoints mariés (v. Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers, état au 1^{er} juillet 2022, ch. 6.10.1).

c) En l'espèce, le deuxième mariage du requérant et de son épouse a été célébré le 22 février 2012 et le délai de cinq ans pour requérir le regroupement familial a commencé à courir à partir de cette date; il est venu à échéance le 21 février 2017. Déposée le 17 mai 2021, la demande de regroupement familial litigieuse est tardive. d) Le requérant et son épouse invoquent néanmoins avoir entrepris, avant le dépôt formel de la demande de regroupement familial du 17 mai 2021, plusieurs démarches administratives auprès de l'Ambassade de Suisse au Kosovo allant dans le même sens. Ils reprochent à cette ambassade de n'avoir gardé aucune trace de celles-ci et à l'autorité intimée de n'avoir pas tenu compte de ce contexte. Comme le rappelle régulièrement le Tribunal fédéral (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1), en application de la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés; elle oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits (arrêts TF 2C_1021/2013 du 28 mars 2014 consid. 5.2; 2C_416/2013 du 5 novembre 2013 consid. 10.2.2, non publié in ATF 140 I 68, mais in RDAF 2014 II p. 40; 2C_84/2012 du 15 décembre 2012 consid. 3.1, non publié in ATF 139 IV 137, mais in Pra 2013 n° 76 p. 559); il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 p. 412 ss; arrêt 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1), spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (arrêts TF 1C_582/2012 du 9 juillet 2013 consid. 3.1; 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4; 1B_152/2008 du 30 juin 2008 consid. 3.2). En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi, ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole l'art. 8 CC. Le devoir de collaboration des parties à une procédure est également consacré aux art. 90 LEI et 30 LPA-VD. En l'espèce, l'autorité intimée a interpellé l'Ambassade de Suisse au Kosovo au sujet du dépôt d'une demande de regroupement familial antérieure à celle du 17 mai 2021. Cette autorité a répondu que la seule trace d'une démarche antérieure à la demande litigieuse se trouvait être le dépôt d'une demande d'un visa Schengen C en vue d'un court séjour en Suisse en 2014, qui figure sur le passeport de l'épouse du requérant. Au surplus, l'ambassade a fait savoir qu'elle ne détenait aucune preuve ni du dépôt d'une précédente demande de regroupement familial ni d'un refus de visa concernant l'épouse du requérant et précisé qu'elle ne conservait pas ses archives au-delà d'un délai de deux ans. Le requérant

et son épouse se prévalent de demandes antérieures, qui seraient restées sans réponse et il leur incombe d'en apporter la preuve. Or, les intéressés se contentent de simples allégations, qu'ils n'étaient nullement. Dans ces circonstances, le tribunal ne saurait faire grief à l'autorité intimée d'avoir retenu que les démarches alléguées par les époux en vue d'un regroupement familial antérieur au 17 mai 2021 n'étaient pas établies. Au surplus, si comme ils le prétendent, le recourant et son épouse n'avaient reçu aucune réponse à de précédentes demandes, ils auraient dû relancer les autorités. Or, là encore, aucune relance ne figure au dossier. En conclusion, la demande de regroupement familial déposée le 17 mai 2021 est tardive et il faut dès lors examiner si des raisons familiales majeures justifieraient un regroupement familial différé en application de l'art. 47 al. 4 LEI.

E. 4

a) D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue (arrêt TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2 et les arrêts cités, confirmant un arrêt CDAP PE.2017.0020 du 12 janvier 2018; 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.1; 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent cependant être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 8 CEDH; arrêts TF 2C_153/2018 précité consid. 5.2 et les arrêts cités; 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.1). Le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse est à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du regroupement (cf. art. 42 al. 1, 43 al. 1 et 44 let. a LEI "à condition de vivre en ménage commun"). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure. Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (arrêts TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2; 2C_386/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.3.1; 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1 et les arrêts cités). L'art. 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS.142.201) ne traite que des raisons familiales majeures pour le regroupement familial des enfants et ne dit rien quant à ces raisons pour le conjoint; la jurisprudence, pas plus que la doctrine, n'en a arrêté les contours de façon déterminante (arrêts TF 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.1 et 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.2). Les travaux parlementaires montrent qu'avec l'adoption de l'art. 47 al. 4 LEI, le législateur a voulu encourager l'intégration avec un regroupement des membres de la famille aussi rapide que possible, sans réduire les raisons de ce regroupement aux événements qui n'étaient pas prévisibles. Selon sa pratique, le Tribunal fédéral estime qu'une famille qui a volontairement vécu séparée pendant des années exprime de la sorte un intérêt réduit à vivre ensemble en un lieu donné; ainsi, dans une telle constellation, c'est-à-dire lorsque les rapports familiaux ont été vécus, pendant des années, par le biais de visites à l'étranger et des moyens modernes de communication, la ratio legis de l'art. 47 al. 4 LEI que représente l'intérêt légitime (sous-jacent) à une politique d'immigration restrictive l'emporte régulièrement sur l'intérêt privé de l'étranger à vivre en Suisse. Il en va ainsi tant que des raisons objectives et compréhensibles, que celui-ci doit indiquer et justifier, ne suggèrent le contraire (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les réf. citées). Le décès d'un parent proche âgé, dont le conjoint devait s'occuper dans le pays d'origine et où il a donc dû rester, peut, suivant les circonstances, constituer une raison familiale majeure pour autant que la famille ait cherché en vain une autre solution pour la prise en charge de la personne

nécessiteuse (arrêts TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2; 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1; 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.3; 2C_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.6). b) Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (ATF 142 II 35 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2). Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre Etat, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou la subordonne à certaines conditions (arrêt TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.1 et les réf. citées). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1 et les réf. citées). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (ATF 137 I 284 consid. 2.6; arrêts TF 2C_207/2017 précité consid. 5.1 et 2C_1172/2016 précité consid. 4.1). Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (arrêt TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.3 et les réf. citées). c) En l'occurrence, l'épouse du recourant fait valoir que la demande de regroupement familial a été différée en raison de la maladie et du décès du beau-père dont elle prenait soin. Or, si tel était bien le cas, l'épouse du recourant n'aurait pas attendu plus de cinq ans après le décès de la personne dont elle s'occupait pour demander l'autorisation de rejoindre son époux en Suisse. Ces circonstances ne peuvent donc constituer une raison familiale majeure justifiant que la demande de regroupement ait été déposée hors délai. Par ailleurs, le recourant et son épouse ne font état d'aucune autre circonstance justificative, n'ayant en particulier pas établi qu'ils avaient entrepris des démarches de regroupement avant le dépôt de la demande litigieuse, le 17 mai 2021. C'est en conséquence sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé la demande de regroupement d'époux qui ont vécu séparés depuis la célébration de leur mariage, soit depuis plus de dix ans. Le tribunal ne voit pas non plus dans le refus d'octroyer une autorisation de séjour à l'épouse du recourante une violation de l'art. 8 CEDH, compte tenu du fait que les époux ont toujours vécu séparés, que cette séparation dure depuis plus de dix ans maintenant, que l'épouse du recourant n'a jamais vécu en Suisse et que les époux n'allèguent aucun fait qui les empêcherait de se voir en Suisse – dans le cadre de séjours de courte durée de l'épouse – ou dans leur pays d'origine commun – à la faveur de voyages que le recourant pourrait faire au Kosovo.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais du recourant, qui succombe; il n'y a pas matière à allocation de dépens (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.